



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-020

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2017

# Sommaire

## EMIZ

R03-2017-01-17-004 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL A CAYENNE N°102a (3 pages)	Page 3
R03-2017-01-17-003 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL A CAYENNE N°102b (3 pages)	Page 7
R03-2017-01-17-002 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL A CAYENNE N°109 (3 pages)	Page 11
R03-2017-01-17-009 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL A CAYENNE N°44 (3 pages)	Page 15
R03-2017-01-17-008 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL A CAYENNE N°44c (3 pages)	Page 19
R03-2017-01-17-007 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL A CAYENNE N°81 (3 pages)	Page 23
R03-2017-01-17-006 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL A CAYENNE N°90 (3 pages)	Page 27
R03-2017-01-17-005 - ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL A CAYENNE N°93a (3 pages)	Page 31

EMIZ

R03-2017-01-17-004

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE  
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL  
A CAYENNE N°102a**



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 et suivants et R.561-1 et suivants relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°102a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction, et notamment celle de Mme LUGIER Juliette en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment ou construction, sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que la qualité de propriétaire de Mme LUGIER Juliette a pour conséquence la mise en œuvre d'une procédure d'acquisition amiable de son bien par l'État via le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Considérant** qu'une évaluation de la valeur vénale du bien de Mme LUGIER Juliette par France Domaine est en cours ;

**Considérant** qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°102a lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 102a, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télécopie 05 94 31 80 73

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 17 JAN, 2017

Le Préfet

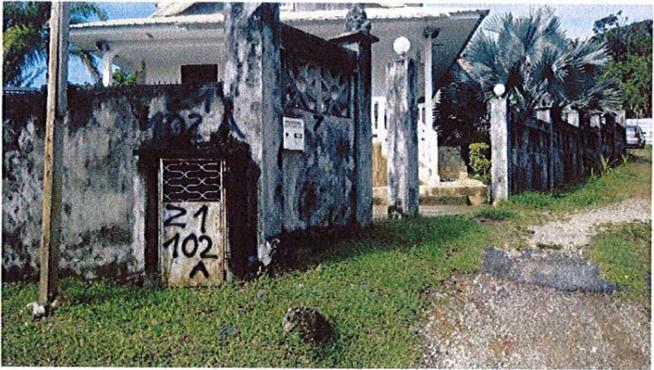


Martin JAEGER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ

### CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

#### Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
102a	-52.30453	4.92156	

EMIZ

R03-2017-01-17-003

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE  
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL  
A CAYENNE N°102b**

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ  
CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX  
SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 et suivants et R.561-1 et suivants relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°102b, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction, et notamment celle de Mme LUGIER Eliette en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment ou construction, sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que la qualité de propriétaire de Mme LUGIER Eliette a pour conséquence la mise en œuvre d'une procédure d'acquisition amiable de son bien par l'État via le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Considérant** qu'une évaluation de la valeur vénale du bien de Mme LUGIER Eliette par France Domaine est en cours ;

**Considérant** qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°102b lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### ARRÊTE

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 102b, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

17 JAN. 2017

Le Préfet



Martin JAEGER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ

### CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

#### Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
102b	-52.30468	4.92148	

EMIZ

R03-2017-01-17-002

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE  
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL  
A CAYENNE N° 109



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002/SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°109, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que Mme Marie-Luce FELICIE, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°109, remplit les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°109 lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### ARRÊTE

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°109, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

17 JAN. 2017

Le Préfet



Martin JAEGER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ

### CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

#### Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
109	-52.30550	4.92094	

EMIZ

R03-2017-01-17-009

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE  
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL  
A CAYENNE N°44**



## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°44, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que M. Roulio BERNARD, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°44, remplit les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de logement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°44 lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au logement d'urgence ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°44, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

17 JAN. 2017

Le Préfet



Martin JAEGER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ

### CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

#### Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
44	-52.30555	4.92211	

EMIZ

R03-2017-01-17-008

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE  
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL  
A CAYENNE N°44c



## PREFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°44c, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que M. Benissoit BERNARD, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°44c, remplit les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de logement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°44c lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au logement d'urgence ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### ARRÊTE

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°44c, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le **17 JAN. 2017**

Le Préfet  
  
Martin JAEGER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ

### CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

#### Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
44c	-52.30570	4.92218	

EMIZ

R03-2017-01-17-007

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE  
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL  
A CAYENNE N°81**



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le logement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°81, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que Mme Merheuse JOSEPH, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°81, remplit les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de logement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°81 lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au logement d'urgence ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### ARRÊTE

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°81, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 17 JAN. 2017

Le Préfet

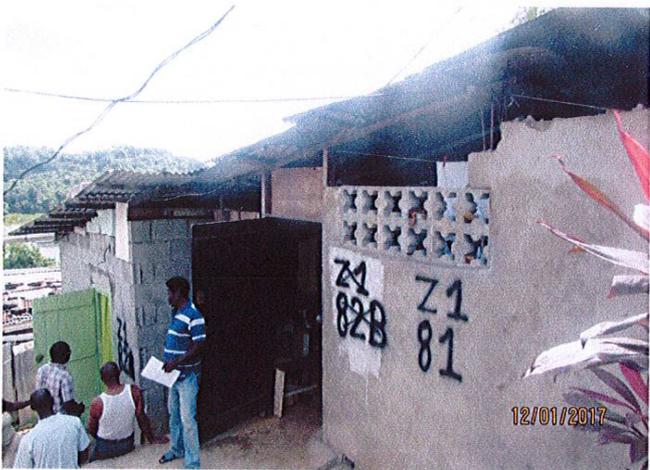


Martin JAEGER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ

### CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

#### Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
81	-52.30551	4.92229	

EMIZ

R03-2017-01-17-006

ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE  
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL  
A CAYENNE N°90



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

**Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;
- Vu** l'article 6 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°90, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que Mme Dania ALTEREAU, en tant qu'occupant du bâtiment ou construction référencé sous le n°90, remplit les conditions posées par l'article 6 de la loi Letchimy précitée visant l'octroi d'une aide financière via le fonds de prévention des risques naturels majeurs, versée à la libération des locaux, selon des modalités définies par convention ;

**Considérant** qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°90 lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n°90, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le

**17 JAN. 2017**

Le Préfet



Martin JAEGER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ

### CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

#### Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
90	-52.30536	4.92194	

EMIZ

R03-2017-01-17-005

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE  
QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE MONT BADUEL  
A CAYENNE N°93a**



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### ARRÊTÉ CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,  
PRÉFET de la GUYANE  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE  
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-34, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, L.2215-3, L.2215-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 et suivants et R.561-1 et suivants relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs ;
- Vu** l'article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales relatif aux subventions au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques « mouvements de terrain » (PPRM) de l'île de Cayenne approuvé par l'arrêté préfectoral n°2002 /SIRACEDP du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté R03-2016-08-26-001 du 26 août 2016 approuvant la modification partielle du PPRM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-10-18-004 du 18 octobre 2016, concernant la mise en œuvre des mesures de police sur le site du Mont Baduel à Cayenne ;
- Vu** le courrier de Mme le maire de Cayenne, en date du 21 juillet 2016, demandant au préfet de prendre, par substitution, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

**Considérant** que le bâtiment ou construction référencé sous le n°93a, sur l'annexe au présent arrêté, se trouve dans le périmètre de danger immédiat et permanent défini par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 susvisé ;

**Considérant** que la santé et la sécurité des personnes habitant dans ce bâtiment ou construction, et notamment celle de Mme LUGIER Véronica en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment ou construction, sont gravement compromises par l'instabilité du terrain ;

**Considérant** qu'aucune mesure corrective ne peut être prise pour assurer la sécurité des occupants de ce bâtiment ou construction, que, par conséquent, seule l'évacuation définitive des occupants assurera leur sécurité ;

**Considérant** que la qualité de propriétaire de Mme LUGIER Véronica a pour conséquence la mise en œuvre d'une procédure d'acquisition amiable de son bien par l'État via le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Considérant** qu'une évaluation de la valeur vénale du bien de Mme LUGIER Véronica par France Domaine est en cours ;

**Considérant** qu'une solution de relogement sera proposée aux occupants du bâtiment ou construction référencé sous le n°93a lors de leur évacuation effective via le fonds d'aide au relogement d'urgence ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture*

### ARRÊTE

**Article 1** – Les occupants du bâtiment ou construction référencée sous le n° 93a, sur l'annexe au présent arrêté, sont mis en demeure de quitter les lieux sans délai.

**Article 2** - Une fois cette évacuation effectuée, interdiction est faite à toute personne d'occuper les zones évacuées et de venir s'y installer.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 03 - Télex 910 532 - Télécopie 05 94 31 80 73

**Article 3** – Compte tenu du danger permanent encouru, le refus de quitter les lieux dangereux entraînera le recours à la force publique.

**Article 4** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Cayenne, sur le bâtiment ou construction à évacuer ainsi que sur la voie dite « Piste Tarzan » de telle sorte qu'il soit visible de la voie publique et transmis au procureur de la République, au général commandant le groupement de gendarmerie de la Guyane et au Directeur départemental de la sécurité publique de la Guyane.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de cabinet du préfet, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les services de l'État concernés et Mme le Maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Guyane.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cayenne, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

A Cayenne, le 17 JAN. 2017

Le Préfet

  
Martin JAEGER

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ

### CONCERNANT LA MISE EN DEMEURE DE QUITTER LES LIEUX SUR LE SITE DU MONT BADUEL À CAYENNE

#### Opération d'évacuation de la zone 01 du Mont-Baduel

Numéro	Coordonnées (degrés décimaux)		Photo de la maison
	Longitude	Latitude	
93a	-52.30480	4.92194	